

# DECISION DCC 21-133

## DU 20 MAI 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2021 sous le numéro 0159/037/REC-21, par laquelle monsieur Noukpo TOVILINKOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour meurtre et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo le 24 février 2016 ; qu'il ajoute que sa détention provisoire a fait plus de cinq (05) ans sans que l'information ouverte ne soit clôturée et que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus de quatre (04) ans ; qu'il conclut que sa détention provisoire est devenue illégale et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que monsieur Noukpo TOVILINKOU a été



poursuivi pour les faits de meurtre et placé en détention provisoire le 24 février 2016 après son inculpation ; qu'il développe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou en date du 14 juillet 2016 ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour meurtre ; que toutefois, l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo relatives au renouvellement du mandat de dépôt contredisant les allégations du requérant que ledit mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus de quatre (04) ans ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Noukpo TOVILINKOU sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

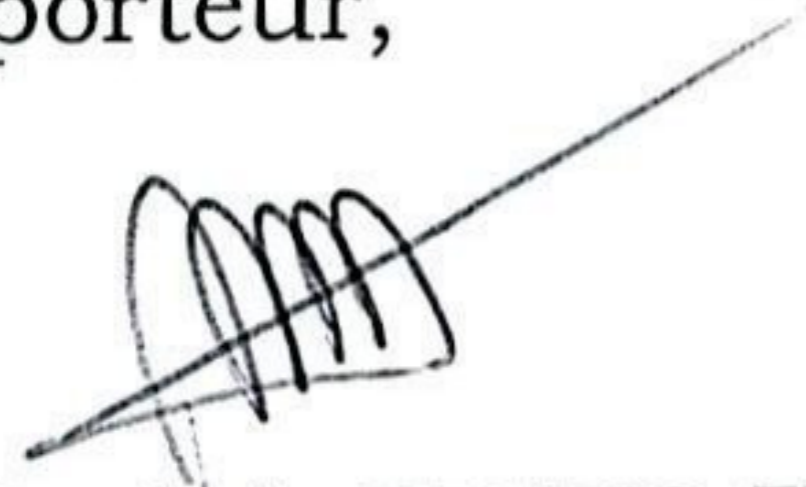


La présente décision sera notifiée à monsieur Noukpo TOVILINKOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

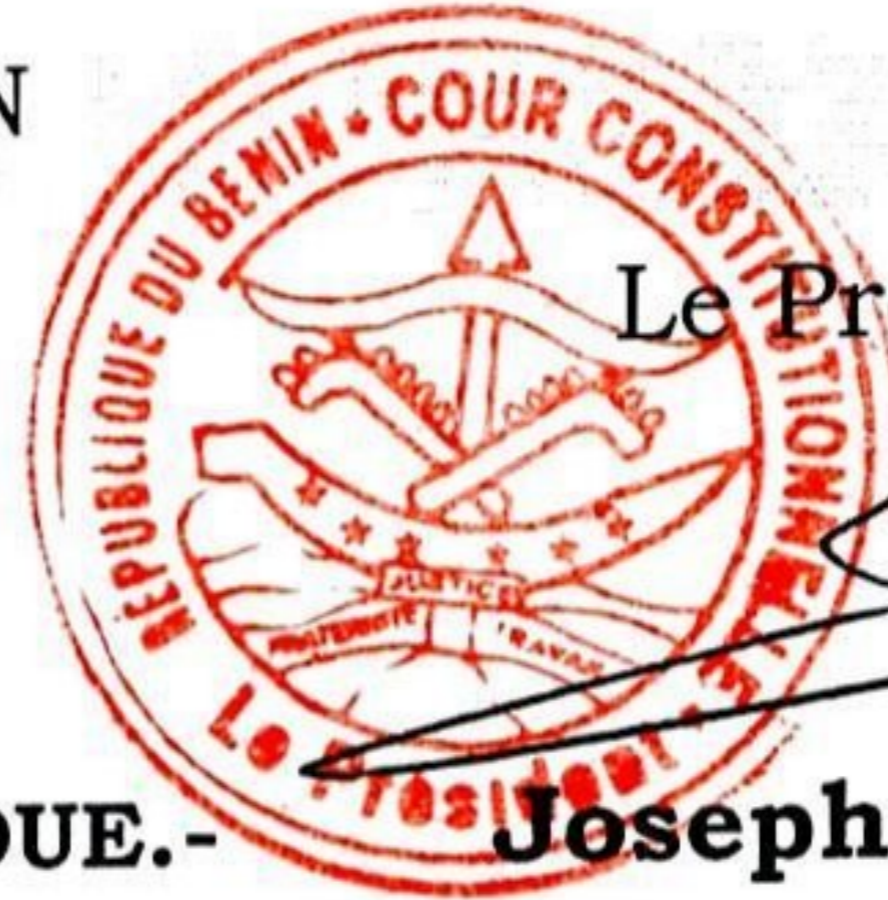
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**